



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction Générale des Finances publiques
Service Stratégie, Pilotage, Budget - Sous-Direction du Budget, de l'Achat et de l'Immobilier
Bureau Immobilier et Sûreté SPIB-2C

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES n° 2025-30

OBJET DU MARCHÉ

Marché de travaux pour la rénovation énergétique et l'installation de panneaux photovoltaïques du Centre des Finances publiques (CDFiP) de Saint-Denis (93).

Table des matières

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Allotissement.....	4
1.3 Lieu d'exécution.....	4
1.4 Contraintes du chantier.....	4
1.5 Langue.....	4
Article 2 - INTERVENANTS.....	4
2.1 Maître de l'ouvrage.....	4
2.2 Maître d'œuvre.....	5
2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	5
2.4 Contrôleur technique.....	5
2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	6
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	6
4.1 Représentation des parties.....	6
4.2 Formes des notifications et informations.....	6
4.3 Durée et délais.....	7
4.3.1 Durée du marché.....	7
4.3.2 Délais d'exécution.....	7
4.4 Modalités d'exécution du marché.....	8
4.4.1 Obligations du titulaire.....	8
4.4.2 Accès au site.....	9
4.4.3 Constat d'état des lieux.....	9
4.4.4 Implantation des ouvrages.....	9
4.4.5 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	10
4.4.6 Appareils de mesure.....	10
4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux.....	11
4.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux.....	11
4.5.2 Exécution des travaux.....	12
4.5.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails.....	13
4.5.4 Équipements, matériaux et produits.....	13
4.5.5 Échantillons.....	13
4.6 Contrôles et réception des travaux.....	14
4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés.....	14
4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	14
4.6.3 Réception.....	14
4.6.4 Documents fournis après exécution.....	14
4.7 Clauses environnementales.....	14
4.7.1 Clause d'exécution.....	14
4.7.2 Déchets de chantier.....	14
4.7.3 Chantier propre.....	15
4.8 Clause d'insertion par l'activité économique.....	15
4.8.1 Les publics visés.....	16
4.8.2 Objectif d'insertion.....	16
4.8.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	17
4.8.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	17
4.8.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	18
4.9 Traitement de données à caractère personnel.....	19
4.9.1 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion.....	19
4.10 Obligations administratives en cours d'exécution.....	20
Article 5 - RÉGIME FINANCIER.....	21
5.1 Monnaie et TVA.....	21
5.1.1 Monnaie.....	21
5.1.2 Taux de TVA.....	21
5.1.3 Auto-liquidation.....	21
5.1.4 Frais particuliers.....	21
5.2 Forme et contenu des prix.....	22
5.3 Variation des prix.....	22
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes.....	22

5.4.1 Avances.....	22
5.4.2 Sous-traitants.....	23
5.4.3 Acomptes.....	23
5.4.4 Projets de décompte.....	23
5.4.5 Présentation des demandes de paiement.....	23
5.5 Intérêts moratoires.....	24
5.6 Travaux non prévus.....	25
5.6.1 Travaux modificatifs.....	25
5.6.2 Dépassement du montant initial des travaux.....	25
Article 6 - SOUS-TRAITANCE.....	25
Article 7 - PRIMES ET PENALITES.....	26
7.1 Primes.....	26
7.2 Pénalités.....	26
7.2.1 Dispositions générales.....	26
7.2.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	27
7.2.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	27
7.2.4 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier.....	27
7.2.5 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	27
7.2.6 Pénalités liées à la remise des documents.....	27
7.2.7 Autres pénalités.....	28
Article 8 - GARANTIES.....	28
8.1 Retenue de garantie et cautionnement.....	28
8.2 Garantie de parfait achèvement.....	28
8.3 Responsabilité et assurances.....	28
8.3.1 Dispositions communes.....	29
8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	29
8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	29
Article 9 - RESILIATION.....	30
Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	30
10.1 Règlement amiable des différends.....	30
10.2 Litiges et contentieux.....	32
Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	32

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet : la rénovation énergétique et l'installation de panneaux photovoltaïques au Centre des Finances publiques (CDFiP) de Saint-Denis (93).

Ce marché de travaux porte sur une réhabilitation du bâtiment.

La description précise des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot n° 00 : Note commune applicable à tous les corps d'État ;

Lot n° 1 : Désamiantage ;

Lot n° 2 : Installation de chantier – Gros œuvre – menuiseries extérieures ;

Lot n° 3 : Ravalement – isolation thermique par l'extérieur – étanchéité – plâtrerie – Peinture ;

Lot n° 4 : Photovoltaïque ;

Lot n° 5 : Électricité et GTB ;

Lot n° 6 : Ventilation, chauffage.

1.3 Lieu d'exécution

Le chantier est situé Centre des Finances publiques de Saint-Denis, 35 rue Auguste Poullain – 93200 Saint-Denis.

1.4 Contraintes du chantier

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Le titulaire du marché de travaux s'adressera au maître d'œuvre pour toute question technique ainsi qu'au maître d'ouvrage (bureau SPiB-2C) en copie.

Il s'adressera au maître d'ouvrage pour toute question administrative.

Il sera consigné au compte-rendu de la première réunion de lancement du chantier les préconisations que les entreprises devront respecter quant à l'organisation et les accès sur site.

1.5 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître de l'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale des Finances Publiques
Le service en charge de l'opération est le Bureau Immobilier et Sûreté - SPiB-2C
Service Stratégie, Pilotage, Budget - Sous-Direction du Budget, de l'Achat et de l'Immobilier
139 rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

2.2 Maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage a confié une mission de maîtrise d'œuvre au cabinet

LBE Ingénierie

101 bis avenue Eugène Delacroix – 91 210 DRAVEIL
Tél : 01 69 48 89 45

La mission de base confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :

- avant-projet (AVP, comprenant les éléments APS et APD) ;
- projet (PRO) ;
- assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- examen de la conformité au projet des études qui ont été réalisées par l'entrepreneur (VISA) ;
- direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La mission de base est complétée par les missions complémentaires suivantes :

- études de diagnostic (DIAG)
- ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Aucune mission de coordination SSI n'est prévue.

2.4 Contrôleur technique

L'opération fait l'objet d'un contrôle technique assuré par le bureau de contrôle :
SOCOTEC
Immeuble Mirabeau – 5 Place des Frères Montgolfier
CS 20732 – Guyancourt
78 182 Saint-Quentin-En-Yvelines Cedex

Chargée d'affaires : Mme OUSSMANOU Louane (tel : 06.81.66.68.30 / courriel : Louane.ousmanou@socotec.com)

Cette mission comporte les composantes suivantes :

- la sécurité des personnes dans la construction lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (SEI) ;
- la prévention des défauts de solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables (L) .

Complétée par les missions suivantes :

- Solidité des existants (LE) ;
- Isolation thermique et économies d'énergie (Th) ;
- Gestion technique des bâtiments (GTB) ;
- Fonctionnement des installations (F).

2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

L'opération fait l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, SPS, confiée à :

Société ACI - 5 RUE AMELEE LEVASSEUR - 60220 BOUTAVEN

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses éventuelles annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- les plans ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- les comptes-rendus de réunion de chantier ;
- la DPGF ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux prestations objet du marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le RICT ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux prévu à l'article 4.3.2.4 du présent CCAP ;

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du marché.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

4.2 Formes des notifications et informations

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font :

- par messagerie électronique ;
- via la PLACE des marchés publics

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est de 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés ci-dessous.

4.3.2.1 Délai global d'exécution du marché

Le délai global d'exécution est fixé à 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux (OS n° 1).

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

4.3.2.2 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le marché comprend une période de préparation d'une durée d'un mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.2.3 Délai d'exécution des travaux

A l'issue de la période de préparation du chantier, le calendrier d'exécution sera établi pour chaque corps d'état selon la dévolution par lot. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global fixé à l'article 4.3.2.1.

Pour chaque lot, le maître d'œuvre délivre un ordre de service de démarrage des travaux.

4.3.2.4 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par le maître d'œuvre sur la base des calendriers fournis par chacun des titulaires des lots. Les calendriers détaillés distinguent, le cas échéant, les différents ouvrages. Ils indiquent en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

4.3.2.5 Prolongation du délai d'exécution

Il n'est pas fixé de nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné, les délais d'exécution sont prolongés. La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

L'acheteur se réserve la possibilité d'aménager les délais d'exécution lorsque des circonstances extérieures mettent le titulaire dans l'impossibilité de les respecter (difficultés d'approvisionnement notamment). Le cas échéant, l'acheteur peut demander au titulaire du contrat d'apporter la démonstration qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Obligations du titulaire

4.4.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.1.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le maître de l'ouvrage peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

4.4.2 Accès au site

Les modalités et contraintes particulières d'accès au site seront précisées aux représentants de l'entreprise lors de la première réunion de lancement du chantier.

L'entreprise devra vérifier toutes les difficultés éventuelles de transport et de livraison.

4.4.3 Constat d'état des lieux

L'entreprise réalisera avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre un état des lieux des zones non concernées par les travaux ainsi que des abords, avant intervention pour les travaux. Les frais de cet état des lieux seront à la charge de l'entrepreneur. Un PV d'état des lieux devra être rédigé par l'entrepreneur avec photos et transmis aux maîtres d'œuvre et de l'ouvrage.

4.4.4 Implantation des ouvrages

4.4.4.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

Si nécessaire, le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R554-25 du Code de l'environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. À défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître de l'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

4.4.4.2 Ouvrages non repérés

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou la signature du marché, le titulaire informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

En cas de préjudice dûment prouvé par le titulaire, le maître d'ouvrage l'indemnise.

4.4.5 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.5.1 Provenance des matériaux et produits

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée par le CCTP.

4.4.5.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- la liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'auto-contrôle.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils lui sont rémunérés sur présentation préalable de devis, puis de facture à la présentation des résultats.

Si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

4.4.6 Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

4.5.1.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

- Par le maître de l'ouvrage :
 - autorisation d'accès au site ;
 - la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
 - les moyens et installations mis à disposition ;
 - l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
 - l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
 - l'approbation du projet des installations de chantier ;
 - la déclaration d'ouverture de chantier.
- Par le maître d'œuvre :
 - l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
 - l'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au titulaire ;
 - les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
 - le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
 - la validation des fournitures et des matériaux ;

- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier.

- Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

A ce titre, et conformément à la réglementation (art. L.8291-1 du code du travail), chaque intervenant sur le site doit obligatoirement être muni de la carte d'identification professionnelle BTP (ou, à défaut, d'une attestation provisoire), et être en mesure de la présenter à toute demande des agents de contrôle des services de l'Etat ou du maître d'ouvrage.

- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

4.5.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'ouvrage et du le maître d'œuvre ;
- communiquer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au maître d'ouvrage au cours de la période de préparation du chantier.
- demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent au maître d'ouvrage, un PPSPS, à défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre après consultation des parties.

Le maître d'œuvre pourra décider, le cas échéant, de convoquer les représentants des entreprises à des réunions supplémentaires si une raison technique ou organisationnelle l'impose. Il préviendra de même les entreprises si une réunion est annulée ou déplacée.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un compte-rendu établi par le maître d'œuvre qui sera diffusé de manière dématérialisée (courrier électronique) à l'ensemble des parties.

Le compte-rendu aura une valeur contractuelle et devra être contesté, le cas échéant, dans les 5 jours ouvrables après sa diffusion.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué pourra être pénalisée. Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

Le MOE pourra indiquer au pouvoir adjudicateur, par courriel, l'accord pour la non application des pénalités s'il est prévenu de l'absence en amont et s'il donne son accord.

4.5.2.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

4.5.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détails

L'élément de mission VISA est confié au maître d'œuvre. L'étude d'exécution sera établie par l'entreprise.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;
- aux ouvrages provisoires ;
- aux moyens de chantier.

Les différents documents (plans, notices ...) seront transmis, au maître d'œuvre et au contrôleur technique selon la forme indiquée par ces derniers et mentionnée dans le compte-rendu de chantier, au moins 8 jours avant le démarrage des travaux correspondants.

4.5.4 Équipements, matériaux et produits

4.5.4.1 Fournis par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage met à disposition des entreprises, si nécessaire et dans le cadre du chantier, l'eau et l'électricité.

4.5.4.2 Fournis par le titulaire

À la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

4.5.5 Échantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Les échantillons sont entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

4.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG-Travaux.

Ces documents sont présentés en 2 exemplaires, sur support dématérialisé (clé USB) permettant la reproduction, conformément aux mentions figurant à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7 Clauses environnementales

4.7.1 Clause d'exécution

Conformément à ses engagements, en application de l'article 3.12 du règlement de consultation, le titulaire du marché s'est engagé à :

- Se faire livrer les éléments nécessaires dans des conteneurs réutilisables ;
- Se faire livrer les éléments de construction à la bonne taille pour éviter les découpes sur place ;
- utiliser des produits écolabellisés ;
- respecter la charte « chantier propre » contractualisée.

4.7.2 Déchets de chantier

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

Les déchets doivent être évacués et triés dans les bennes prévues à cet effet.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets conformément à ce qu'il aura présenté dans son offre. Le titulaire doit être en mesure, à tout moment, de justifier la traçabilité de ses déchets.

4.7.3 Chantier propre

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à respecter la charte « chantier propre », qui est contractualisée.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent :

- Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier ;
- Il a à sa charge les moyens techniques mis en oeuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux ;
- Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

4.8 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot n°2 du présent marché

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

4.8.1 Les publics visés

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

4.8.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché	
Lot 2 : Installation de chantier, gros œuvre, menuiseries extérieures	880 heures

L'attributaire peut mutualiser les objectifs d'insertion entre plusieurs lots dont il serait titulaire.

4.8.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance** avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

4.8.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
seynabou.lo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[06 30 95 40 68](tel:0630954068)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

4.8.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur :

lavanya.vidjaya-baskara-goupta@dgfip.finances.gouv.fr

florian.candusso@dgfip.finances.gouv.fr

copie : brice.robert@dgfip.finances.gouv.fr

et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epc.paris

Copie à seynabou.lo@epc.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7.2.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

4.9 Traitement de données à caractère personnel

Pour information :

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.9.1 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.10 Obligations administratives en cours d'exécution

Les entreprises communiquent **tous les six mois**, à partir de la notification, et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail.

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale ;

- un des éléments de preuve de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Si l'entreprise est établie à l'étranger, elle fournit les éléments prévus à l'article D.8222-7 du code du travail.

Ces documents sont transmis au maître d'ouvrage par voie postale ou dématérialisée.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

1. L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;

2. Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

3. En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.1.4 Frais particuliers

Sans objet

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai de 3 jours les sous-détails du prix unitaire qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de septembre 2025 (mois précédant la date limite de remise des offres).

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 (I_m/I_0)]$$

dans laquelle:

- P=prix révisé
- P₀= prix fixé dans l'offre du titulaire

- I_0 = valeur de l'indice/index en vigueur au mois M0 d'établissement des prix
- I_m = valeur de l'indice/index à la date de la révision.

Index BT pour chaque lot :

Lot 1 : Désamiantage	Index BT01
Lot 2 : Installation de chantier, gros œuvre, menuiseries extérieures	Index BT27
Lot 3 : Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie, peinture	Index BT01
Lot 4 : Panneaux photovoltaïques	Index BT47
Lot 5 : Electricité, GTB	Index BT47
Lot 6 : Ventilation, chauffage	Index BT41

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est calculée, par le maître d'ouvrage, lors du paiement de chaque acompte.

En cas de révision négative, elle sera imputée sur l'état d'acompte à payer.

Si elle est positive, elle sera mise en paiement dans le cadre du décompte général définitif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

En application de l'article R.2191-7 du CCP, le taux de l'avance est porté à 30 %.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

5.4.2 Sous-traitants

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-10 à L. 2193-14 et R 2193-1 à 5 du Code de la commande publique.

5.4.3 Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-20 et suivants du code de la commande publique, sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

5.4.4 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

- Projets de décompte : les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.
- Etats d'acomptes : en complément des dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux, les états d'acomptes sont établis conformément à un modèle qui est remis à l'entrepreneur lors de la notification du marché ou lors de la première réunion de chantier. Le titulaire transmet le projet d'état d'acompte au MOE qui y apposera sa signature en cas d'acceptation et l'enverra au pouvoir adjudicateur pour mise en paiement.
- Décompte final : en complément des dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux le décompte final est établi si les éléments nécessaires à la réalisation des DOE et DIUO ont été fournis.
- Décompte général : le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

5.4.5 Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies après l'exécution de chaque prestation prévue à la DPGF.

Les demandes de paiement sont à déposer par voie dématérialisée sur le portail internet «Chorus Pro». Les catégories de fournisseurs soumis à l'obligation de transmission des factures électroniques sont définies par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Lors de la notification du marché une fiche d'identité du marché sera mise à disposition. Cette fiche récapitule tous les éléments utiles au dépôt des demandes de paiement dans Chorus Pro :

- la désignation du marché

- la règle de nommage des factures déposées sur Chorus pro (chaque document doit être nommé de la même façon afin de permettre d'orienter correctement les factures

et d'assurer un suivi simple de celle-ci.). Ce nommage est à indiquer dans le cadre « identification » et dans le champ « numéro » :

- le numéro d'EJ du marché
- le numéro SIRET du maître d'œuvre (MOE)
- le numéro SIRET de la maîtrise d'ouvrage (MOA identifié par le n° de SIRET 130 004 955 00014)

Pour déposer les factures électroniques sur Chorus Pro, vous devez utiliser l'onglet « Factures de travaux » et identifier le maître d'œuvre par son code structure (= n° de SIRET du maître d'œuvre) et le destinataire de la facture (= n° de SIRET du maître d'ouvrage).

- pour le dépôt des projets de décompte mensuel, vous devez sélectionner le cadre de facturation A4 et le code service (= code service exécutant du CGF : FAC9470075),
- pour le dépôt du projet de décompte général, vous devez sélectionner le cadre de facturation A7 et le code service (= code service exécutant du CGF : FAC9470075).

Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- l'identité du créancier, la description ou les références des prestations exécutées ;
- les coordonnées bancaires du titulaire ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

5.5 Intérêts moratoires

En application des dispositions de l'article R2192-10 du CCP, le délai global de paiement des sommes dues au titulaire est de trente jours à compter de la date de réception, par le pouvoir adjudicateur, du décompte périodique ou de l'état de solde. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit à des intérêts moratoires et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 € (article D2192-35 du CCP)

Le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, conformément aux dispositions de l'article R2192-31 du CCP .

Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours est ouvert.

5.6 Travaux non prévus

5.6.1 Travaux modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, après validation du pouvoir adjudicateur, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par la maîtrise d'œuvre.

Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus ;
- la définition des travaux non prévus ;
- le montant de ces travaux.

L'entreprise doit fournir un devis signé de travaux. Le devis émis par l'entreprise reprend les prix du marché prévus dans la DPGF ou sont susceptibles de négociation si ce n'est pas le cas.

Le devis remis par l'entreprise et accepté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant vaut état supplémentaire de prix forfaitaire. La fiche de travaux modificatifs signée par les trois parties vaut ordre de service de réalisation.

5.6.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans le cadre d'une sous-traitance ayant trait à l'amiante (désamiantage ou travail sur matériaux amiantés, le sous-traitant doit avoir au même titre que le titulaire la qualification pour travaux en sous-section 3 (dans le cadre d'un désamiantage) ou sous-section 4 (dans le cadre d'un travail sur matériaux amiantés).

La certification en cours de validité devra obligatoirement être communiquée avant l'agrément du sous-traitant et avant toute intervention.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer soit une caution personnelle et solidaire soit une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles L.2193-11 et suivants du code de la commande publique.

Article 7 - PRIMES ET PENALITES

7.1 Primes

Il n'est pas prévu de prime.

7.2 Pénalités

7.2.1 Dispositions générales

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalités, applicables de plein droit.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, la révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.

7.2.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Conformément à la procédure contradictoire prévue à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, par simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 200 € par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Cette pénalité sera appliquée en cas de retard en cours d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié par le maître d'œuvre.

La pénalité pourra également être appliquée si les interventions demandées par le maître d'œuvre dans les comptes-rendus de chantier ne sont pas suivies d'effet; sous réserve que les comptes-rendus en question n'aient pas fait l'objet d'observation de la part du titulaire concerné.

7.2.3 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **70 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

7.2.4 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 150 €.

7.2.5 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier, le titulaire encourt une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard.

7.2.6 Pénalités liées à la remise des documents

- Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

- Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

- Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

7.2.7 Autres pénalités

- Pénalités pour non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier

Le titulaire en infraction encourt, par simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100€ par jour calendaire d'infraction.

- Pénalités pour non-respect des stipulations concernant l'utilisation de produits et matériaux éco-labellisés

Le titulaire en infraction encourt, par simple constatation du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100€ par jour calendaire d'infraction.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché public. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, et en application de l'article R.2191-33 du CCP, la retenue de garantie applicable aux petites et moyennes entreprises sera de 3%.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public, soit un certificat de cessibilité, également en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public.

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique.

8.2 Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.3 Responsabilité et assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

8.3.1 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du Code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée sans délai au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en oeuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au 50.3.1 du CCAG-Travaux.

8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance doivent couvrir de façon précise les prestations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire justifie de son contrat d'assurance individuel de responsabilité civile par une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties.

Ces garanties sont prévues par sinistre pour la période avant réception et par sinistre durant un an après réception.

8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

Article 9 - RESILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2195-1 et suivants du code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

L'absence de production des attestations d'assurance peut justifier la résiliation pour faute du marché.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

10.1 Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susvisé pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : florian.candusso@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au **médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers** à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas d'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le **médiateur des entreprises** via le portail suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Le médiateur des entreprises, en tant que tierce partie sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le **comité consultatif de règlement amiable** compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le comité consultatif compétent est le suivant :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public/ 1C

Bâtiment Condorcet

6 rue Louise Weiss

Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Tél. 01 44 97 05 39

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Montreuil (93)

7 rue Catherine Puig

93100 Montreuil

Téléphone: 01 49 20 20 00

Courriel: greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Article 11 - DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations au CCAG-Travaux sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auxquels il est fait dérogation
4.3.2.2	28.1
4.5.1.1	28.2.2
4.5.2.3	28.5
7.2.1	19.2.1, 19.2.3 et 12.2.1
7.2.2	19.2.3
8.3.1	8.1.3